

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/060

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue Ravier**

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. Lionel MANGIER, représentant **MOUCHET CONSTRUCTION**, demeurant, 391 chemin de la Praux, 74200 ALLINGES, en vue de la réalisation de travaux de gros œuvres relatifs à plusieurs constructions immobilières situées rue Ravier.

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux de de gros œuvres relatifs à plusieurs constructions immobilières situées rue Ravier, nécessitent de réglementer, la circulation et le stationnement sur la rue Ravier.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 22 février 2026 au 23 décembre 2027. L'entreprise **MOUCHET CONSTRUCTION** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 – Du 22 février 2026 au 23 décembre 2027. La circulation des piétons, à hauteur de la zone de travaux, sera déportée vers les passages piétons les plus proches, lesquels seront maintenus accessibles et sécurisés. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Un passage d'une largeur minimale de 60 cm devra par ailleurs être maintenu sur le trottoir entre les barrières de chantier et le bord de la chaussée.

ARTICLE 3 – La circulation sera réglée par un alternat manuel. L'entreprise **MOUCHET CONSTRUCTION** prendra à sa charge l'installation et l'entretien de la signalisation de chantier, conforme à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée des travaux. Lors des manœuvres des camions entrant ou sortant du chantier, la circulation devra être réglée par un ou plusieurs hommes-trafics. La circulation sera organisée en double sens ou en sens unique selon la configuration existante des rues.

ARTICLE 4 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 – L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 – Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 8 – Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 9 – Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **MOUCHET CONSTRUCTION**, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 11 – La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, 09/03/2026

Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet : 10 MARS 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.